

D.2019.07.03.6.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 03 Juillet 2019

6- ACCESSIBILITÉ

6.3 - Convention de partenariat n° 2019-1067 entre Tisséo Collectivités, Tisséo Voyageurs et le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE relative à la mise en œuvre d'actions communes visant à faciliter l'accès aux transports en commun des usagers en situation de handicap et handicaps associés - Autorisation de signer la convention.

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel		X (M. Briand jusqu'au point 9.4)	X (a/c du point 10)
BRIAND Sacha	X	X (M. Chollet a/c du point 10)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X (du point 1.1 au point 4.12 et du point 9.1 au point 9.4)	X (M. Grass a/c du point 5.1 jusqu'au point 8.9 et a/c du point 10)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X	X (M. André a/c du point 1)	
LAFON Arnaud			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline		X (M. Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Dans le cadre de loi dite « Handicap » de 2005, Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs œuvrent afin de faciliter l'accès au réseau urbain Tisséo au plus grand nombre.

De son côté, l'ASEI assure une mission d'accompagnement, d'éducation et d'insertion dans le but de faciliter l'apprentissage des déplacements en Transport en commun des personnes en situation de handicap. A cette fin, il est proposé d'établir un partenariat relatif à la mise en œuvre d'actions communes visant à faciliter l'accès aux transports en commun des usagers en situation de handicap et handicaps associés.

Le projet de convention précise des modalités d'échange de compétences et de coopération entre le **Centre A.S.E.I Jean LAGARDE** et Tisséo-Collectivités.

A la charge de Tisséo Collectivités est prévue l'attribution d'un contingent annuel de 2000 titres de transport à utiliser uniquement dans le cadre des déplacements professionnels de ses instructeurs pendant leurs heures de travail en locomotion et pour les personnes en apprentissage de locomotion non dotées de carte pastel pendant leur temps de formation.

La durée de la convention est de 3 ans, du 1er septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2022.

Coût annuel indicatif pour le SMTC : 2700 €

Le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE prendra à sa charge la totalité des déplacements effectués au-delà du nombre annuel fixé.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les dispositions du présent projet de convention tripartite entre **le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE**, Tisséo-Collectivités et Tisséo Voyageurs pour l'attribution d'un contingent de titres de transport **au Centre A.S.E.I Jean LAGARDE**.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention N°2019-1067 entre le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE, Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs pour la délivrance de titres de transport au Centre A.S.E.I Jean LAGARDE.

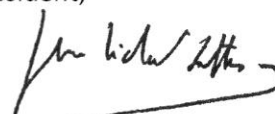
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190704-20190703-6-3D-
DE
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019

Convention de partenariat n° 2019-1067

entre le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE, Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs, relative à la mise en œuvre d'actions communes visant à faciliter l'accès aux transports en commun des usagers en situation de handicap et handicaps associés et définissant les modalités de délivrance de titres de transport

Entre :

L'Association « Agir Soigner Eduquer Insérer » (A.S.E.I)

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, déclarée à la Préfecture de la HAUTE-GARONNE, le 16 juin 1950 sous le numéro 29-4015, reconnue d'utilité publique par décret du 26 octobre 1959 (J.O du 30 octobre 1959, page 10324).

Demeurant en son siège social, Parc Technologique du Canal - 4 avenue de l'Europe BP 62243, 31522 RAMONVILLE CEDEX

Représentée par Monsieur JOURDY, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

Agissant pour son Etablissement le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE (A.S.E.I), sis 1 avenue Tolosane - 31 520 RAMONVILLE CEDEX, représenté par son Directeur **William PREEL** et désigné dans ce qui suit par les termes « Centre ASEI Jean LAGARDE » ou « A.S.E.I ».

D'une part,

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n° 2019.07.03.6.3 du Comité Syndical en date du 03. 07. 2019, et dénommé ci-après « Tisséo Collectivités ».

Et,

L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial Tisséo, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry WISCHNEWSKI, dûment habilité aux fins des présentes, dénommé ci-après « Tisséo Voyageurs ».

D'autre part,

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Objectifs et modalités de mise en œuvre	3
Article 3 : Engagements des parties pour l'accès aux transports en commun de personnes en situation de handicap	4
Article 4 : Délivrance de titres de transport	5
4.1- Engagements de Tisséo Collectivités et de Tisséo Voyageurs	5
4.2 - Engagements du Centre ASEI Jean LAGARDE	5
4.3 – Modalités de délivrance des titres de transport	5
4.4 - Dispositions régissant le contrat de transport	6
4.4.3. CONTROLE.....	6
4.4.4. APRES-VENTE	6
ARTICLE 5 : Dispositions financières	6
5.1. Prix	6
5.2. Modalités de facturation et de paiement	7
ARTICLE 6 : Suivi.....	7
ARTICLE 7 : Durée	7
ARTICLE 8 : Modifications.....	7
ARTICLE 9 : Résiliation et litiges	8
Article 10 : Confidentialité	8

Il est préalablement convenu ce qui suit :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe notamment pour objectif de rendre accessible les transports en commun à toute personne à mobilité réduite ou en situation de handicap.

Dans ce cadre, Tisséo Collectivités et le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE, spécialisé dans la prise en charge globale, l'accompagnement, l'éducation, la formation professionnelle et l'insertion des personnes en situation de handicaps sensoriels, notamment liés à la surdité ou la dysphasie, se sont rapprochés afin de définir une collaboration à destination des publics fragilisés.

Le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE, Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs ont le souhait de construire un partenariat qui a pour but de développer la mobilité des personnes en situation de handicap, leur permettant une plus grande autonomie pour participer à la vie de la cité.

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir des modalités d'échange de compétences et de coopération entre le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE, Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

- Faciliter la mobilité et l'autonomie de déplacement et l'usage des transports en commun pour les personnes porteuses de tout type de handicap, et tout particulièrement le handicap auditif, la dysphasie et le handicap moteur.
- Promouvoir la diffusion de la connaissance des différents types de handicaps, et notamment du handicap auditif et de la dysphasie auprès du personnel Tisséo dans une optique d'amélioration continue de l'accueil des personnes en situation de handicap.
- Dynamiser la recherche de solutions innovantes pour l'utilisation des transports en commun par les personnes porteuses de différents types de handicaps et notamment les personnes sourdes ou dysphasiques.
- Réaliser des évaluations d'évolutions de l'environnement transport sur le terrain dans l'optique de l'amélioration de l'accès au transport pour tous.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES POUR L'ACCES AUX TRANSPORTS EN COMMUN DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le SMTC s'engage à :

- Travailler à l'adaptation de son offre de service à tous les types de handicaps,
- Fournir au Centre A.S.E.I Jean LAGARDE les supports existants adaptés, quand ils existent, et les informations sur les services de Tisséo,
- Participer à des événements ou des actions à la demande du Centre ASEI Jean LAGARDE, notamment organiser une visite annuelle du poste de commande et des ateliers métro, moment très important pour les jeunes qui ont un trouble du langage **et pour lesquels le concret et la vue réelle du dispositif sont rassurants.**
- Développer avec l'appui de l'A.S.E.I de nouveaux supports pour répondre à des besoins non satisfaits à ce jour
- Faciliter l'apprentissage des déplacements en Transport en commun et les participations aux réunions et ateliers Tisséo (CARUT notamment) en contribuant à l'accès au réseau par la mise à disposition d'un contingent de titres de transport
- Favoriser des temps de partage entre personnel Tisséo et le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE, notamment par la mise en place de temps d'échanges avec les jeunes de la section de formation professionnelle lors desquels ils pourront faire remonter leurs besoins et leurs propositions d'amélioration.
- Solliciter le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE dans l'élaboration des projets d'amélioration de l'accessibilité (actions en concordance avec les évolutions des règles d'accessibilité des services publics notamment, ...)
- Donner l'opportunité à au Centre A.S.E.I Jean LAGARDE d'intégrer les processus d'évaluation des projets
- Associer le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE aux réflexions sur le transport spécialisé et les services de substitution

Le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE s'engage à :

- Informer Tisséo des observations, modifications, propositions qui seraient de nature à favoriser l'accessibilité aux transports des personnes en situation de handicap, notamment lors des temps d'échanges annuels
- Favoriser des temps d'échange entre les personnes du Centre A.S.E.I Jean LAGARDE (personnel et personnes accueillies) et le personnel Tisséo
- Favoriser la participation des personnes en situation de handicap ou de professionnels compétents, aux processus d'évaluation des projets d'évolution des services de Tisséo
- Proposer des conseils et ou des préconisations sur l'adaptation des supports d'information ou de communication aux personnes en situation de handicap (graphisme et design adapté, recours à d'autres techniques, par exemple, participation à la conception de vidéos en LSF ...)
- Participer à des actions ou des événements à la demande du SMTC

ARTICLE 4 : DELIVRANCE DE TITRES DE TRANSPORT

Afin de faciliter l'accès des personnes en situation de handicap aux transports en commun, il est convenu de délivrer des titres selon les modalités définies ci-après.

4.1- Engagements de Tisséo Collectivités et de Tisséo Voyageurs

Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs s'engagent :

- à autoriser le bénéficiaire du titre de transport à voyager sur l'ensemble du réseau urbain, métro, tram, bus dans les conditions fixées à l'article 4.4 de la présente convention
- à délivrer au Centre A.S.E.I Jean LAGARDE 12 titres non nominatifs,
- à assurer le service après-vente selon les dispositions mentionnées à l'article 4.5 de la présente convention

4.2 - Engagements du Centre ASEI Jean LAGARDE

Le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE s'engage :

- à utiliser les titres de transport non nominatifs uniquement dans le cadre des déplacements professionnels de ses éducateurs pendant leurs heures de travail et de leurs élèves en phase d'acquisition d'autonomie dans les déplacements pendant leur temps de formation, lorsqu'ils ne sont pas dotés de carte pastel.
- à effectuer un suivi des titres de transport non nominatifs lors de leur utilisation sur le réseau urbain, en identifiant le numéro de la carte utilisée,
- à retourner, dans le cas où la présente convention ne serait pas renouvelée ou serait résiliée pour quelque motif que ce soit, dans un délai d'un mois l'ensemble des titres de transport délivrés par Tisséo Voyageurs

Les utilisateurs devront valider leurs titres et être en mesure de présenter leur carte professionnelle lors de contrôles effectués par les services de Tisséo Voyageurs.

4.3 – Modalités de délivrance des titres de transport

Le titre de transport est une carte sans contact non nominative (dite impersonnelle) qui porte la mention « Centre A.S.E.I Jean LAGARDE »

Les titres de transport seront délivrés par Tisséo Voyageurs au Centre ASEI Jean LAGARDE. Ces cartes sont délivrées au Centre A.S.E.I Jean LAGARDE pour ses éducateurs formant au déplacement en transport en commun, sous sa responsabilité.

Le nombre total de titres de transport délivrés au Centre A.S.E.I Jean LAGARDE est limité à 12 pour la durée de la convention.

A la date d'entrée en vigueur de la convention, le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE se verra délivrer les 12 titres non nominatifs. Les titres de transport seront valables jusqu'au 31/12/2022, date d'échéance de la convention.

Une liste mentionnant les numéros des cartes fournies sera transmise par Tisséo Voyageurs afin que le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE assure la gestion des cartes en circulation sur le réseau. Ce suivi des cartes en circulation par le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE permettra également à Tisséo Voyageurs de pouvoir assurer le service après-vente.

4.4 - Dispositions régissant le contrat de transport

4.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tisséo Voyageurs est responsable de l'exécution du transport qu'il effectue et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de son service, dans les conditions édictées par les textes réglementaires.

4.4.2. VALIDATION

La carte sans contact, contenant le contrat de transport, devra être validée à chaque entrée sur le réseau Tisséo : métro, bus et tram et en correspondance, hors navette aéroport.

4.4.3. CONTROLE

Les modalités de contrôle du titre de transport sont celles pratiquées usuellement par le réseau urbain.

4.4.4. APRES-VENTE

Tisséo Voyageurs assure l'après-vente des titres de transport.

En cas de perte ou de vol, le titre de transport sera remplacé sous réserve de l'identification du titre de transport perdu ou volé pour mise en liste noire. En cas de dysfonctionnement ou de détérioration, le titre de transport défectueux ou détérioré devra, pour être remplacé, être retourné à la Direction Commerciale de Tisséo Voyageurs.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1. PRIX

Les 12 cartes de transport sont délivrées par Tisséo Voyageurs avec un nombre de déplacements annuels autorisés fixé à 2 000. Au-delà de ce nombre, la participation financière Centre A.S.E.I Jean LAGARDE sera calculée en fonction du nombre de déplacements supplémentaires réellement réalisés sur le réseau urbain Tisséo, comptabilisés par le système billettique. Le Centre ASEI Jean LAGARDE prendra en charge la totalité des déplacements effectués au-delà du nombre annuel fixé.

Pour l'année 2019, le nombre de déplacements sera fixé à une valeur établie par calcul du prorata pour la durée entre le 1^{er} jour d'entrée en vigueur de la convention et le 31 décembre du nombre annuel de déplacements autorisés.

Le tarif applicable pour le calcul de la participation du Centre A.S.E.I Jean LAGARDE au-delà du volume fixé sera indexé sur le prix du ticket 1 déplacement Pro, soit 1, 37 € TTC par déplacement, tarif en vigueur au 18 04 2019.

Toute modification du montant du titre 1 déplacement Pro décidée par Tisséo Collectivités, entrainera de plein droit une révision du tarif au déplacement appliqué pour le calcul de la participation du Centre ASEI Jean LAGARDE et à compter de sa date d'entrée en vigueur.

5.2. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Tisséo Collectivités ayant confié l'exploitation du service public de transports urbains de voyageurs à l'Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « Tisséo Voyageurs », ce dernier est autorisé à percevoir, au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités, les recettes tarifaires spécifiques versées en lieu et place de certaines catégories d'usagers. Par conséquent, Tisséo Voyageurs établit la facturation et perçoit la participation du Centre A.S.E.I Jean LAGARDE.

Au-delà du nombre de déplacements annuels fixé dans la présente convention, le service comptable de Tisséo Voyageurs émet annuellement une facture du montant de la participation du Centre A.S.E.I Jean LAGARDE au vu du nombre de déplacements supplémentaires réalisés sur la base du prix mentionné à l'article 5.1.

Le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE s'engage à effectuer le paiement au plus tard dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture, par virement sur le compte AC TISSEO RECETTES FACTUREES ET PRELEVEES - Banque de France – Code banque : 10 071 – Code guichet : 3100 – N° de compte : 00002002336 – Clef : 84

En cas de désaccord sur les éléments constitutifs de la facture, le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE dispose d'un mois pour faire connaître ses observations.

ARTICLE 6 : SUIVI

Afin de permettre le suivi de l'évolution des déplacements du Centre A.S.E.I Jean LAGARDE, Tisséo Voyageurs transmet, le 15 du trimestre T+1 au plus tard, le nombre de déplacements réalisés durant le trimestre par le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE avec les cartes délivrées.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un accord préalable de toutes les parties signataires et donne lieu à la signature d'un avenant ou le cas échéant d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des parties et faute d'accord entre les parties survenu dans un délai d'un mois, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée, sous réserve de l'application d'un préavis de 8 jours.

Cette convention peut prendre fin avant son terme dans l'éventualité de la mise en place de nouvelles dispositions contractuelles concernant son objet.

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et faute d'accord amiable, les parties se réservent le droit de saisir les juridictions compétentes en la matière.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations à caractère personnel communiquées ou collectées dans le cadre de la présente convention conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties sont également tenues à une obligation de confidentialité ce qui concerne le savoir-faire, les données économiques et commerciales de chacune des parties, lesquels sont reconnus confidentiels par nature.

Fait, à Toulouse en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le SMTc

Pour L'EPIC

Le Président

Le Directeur Général,

Jean-Michel LATTES

Thierry WISCHNEWSKI

Pour Le Centre A.S.E.I Jean LAGARDE
Et par délégation du Directeur Général

William PREEL

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190704-20190703-6-3D- DE Date de télétransmission : 04/07/2019 Date de réception préfecture : 04/07/2019
--